

Arrêté du 14 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de formation en génie nucléaire.

Par arrêté du 14 Ramadhan 1436 correspondant au 1er juillet 2015, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de formation en génie nucléaire est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 11-211 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création de l'institut algérien de formation en génie nucléaire, pour une durée de trois (3) années renouvelable, comme suit :

Mmes. et MM. :

- Mohamed Derdour, président ;
- Hocine Kohil, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- Lakhdar Bouzidi, représentant du ministre chargé de l'énergie, membre ;
- Akila Frahi Amroun, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur, membre ;
- Nabil Kardache, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- Samia Amrani, représentante du ministre chargé de la santé, membre ;
- Karim Baba, représentant du ministre chargé de l'environnement, membre ;
- Sihem Bouyahiaoui, représentante du ministre chargé de l'industrie, membre ;
- Brahim Meftah, président du conseil scientifique et pédagogique de l'institut algérien de formation en génie nucléaire, membre.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE
L'ARTISANAT**

Arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015 fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle des études de classement des zones de montagne.

Par arrêté du 19 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 10 janvier 2015, la liste nominative des membres de la commission interministérielle des études de classement des zones de montagne, est fixée en application des dispositions des articles 4 et 7 du décret exécutif n° 05-469 du 8 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les études et les consultations préalables requises ainsi que l'ensemble des conditions, des modalités et des procédures devant permettre la détermination et le classement des zones de montagne ainsi que leur regroupement en massifs montagneux, comme suit :

- M. Saada Madjid, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, président ;
- M. Taleb Abdenour, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

- M. Laribi Djamel, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mme. Akram Djamila, représentante du ministre chargé des ressources en eau ;
- Mme. Bouhouche Zohra, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- Mlle. Lameche Hafida, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- M. Hamidou Ali, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- M. Latoui Abderezak, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Mlle. Ghazi Zohra, représentante du ministre chargé du développement rural ;
- Mme. Zouane Saida, représentante du ministre chargé des travaux publics ;
- Mme. Zerrouki Cherifa, représentante du ministre chargé de la santé ;
- M. Ait Abdallah Boubekeur, représentant du ministre chargé des transports ;
- M. Cherrih Mustapha, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- Mlle. Boutaoui Fatma Zohra, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Mme. Mahfoud Malika, représentante du ministre chargé de l'artisanat ;
- Mme. Taibi Fatiha, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale.

-----★-----

Arrêté du 8 Rajab 1436 correspondant au 27 avril 2015 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

Par arrêté du 8 Rajab 1436 correspondant au 27 avril 2015, Mmes. et MM. dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 2000-131 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

- Mokhtar Didouche, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;
- Fatima Zohra Aouali, représentante du ministre chargé de l'urbanisme ;
- Mohamed Dahmani, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- Nabila Braik, représentante du ministre chargé des travaux publics ;
- Naima Ghalem, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- Mohamed Sofiane Zobir, directeur de l'évaluation et du soutien des projets touristiques au ministère chargé du tourisme ;
- Noureddine Nedri, directeur général de l'agence nationale du développement du tourisme.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 15 Rabie Ethani 1433 correspondant au 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

**Arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1436
correspondant au 14 mars 2015 fixant le tableau
des compositions de l'air ou des mélanges gazeux
respirés en milieux hyperbare, leurs quantités et
les délais d'immersion selon chaque cas.**

— — — —

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le tableau des compositions de l'air ou des mélanges gazeux respirés en milieux hyperbare, leurs quantités et les délais d'immersion selon chaque cas.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, il est entendu par :

Pression partielle d'un gaz : La pression partielle d'un gaz dans un mélange de gaz est définie comme la pression qui serait exercée par le gaz si ce gaz occupait seul tout le volume offert au mélange.

Les mélanges binaires :

Nitrox : Mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dont les proportions d'oxygène est supérieur à 21 %.

Héliox : Mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium.

Les mélanges ternaires :

Trimix : Mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.

Art. 3. — Les limites d'utilisation des mélanges gazeux respirés en milieu hyperbare sont fixées comme suit :

1- La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être inférieure ou égale à 3,2 bar ;

2- La valeur de la pression partielle minimale de l'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 0,16 bar ;

3- La valeur de la pression partielle maximale de l'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1,6 bar ;

4- La profondeur maximale d'utilisation du mélange est calculée en fonction de la pression partielle d'oxygène maximale admissible ;

5- Les taux de toxicité et les durées d'exposition aux mélanges respirés à des pressions partielles visées à l'article 2 ci-dessus, sont définis en annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 4. — L'air ou les mélanges gazeux respirés au cours de la plongée sous-marine doivent présenter :

— CO : Pp inférieure à 0,05 millibars ;

— CO₂ : Pp inférieure à 10 millibars ;

vapeur d'huile et hydrocarbure : Pp inférieur 0,5 millibar et une concentration inférieure à 0,05 milligramme par m³ ;

— absence de poussières, de vapeur d'eau, oxyde ou particules métalliques.

Art. 5. — Les bouteilles de plongée sous-marine recevant des mélanges avec des taux supérieurs à 40 % d'oxygène, doivent être dépourvues de graisse.

Art. 6. — Chaque bouteille contenant un mélange de gaz doit comporter les informations suivantes :

— le résultat de l'analyse d'oxygène ;

— la date de l'analyse ;

— le nom du fabricant de l'oxygène.

Ces informations sont complétées par :

— le résultat de l'analyse d'oxygène réalisée éventuellement avant la plongée sous-marine ;

— la profondeur maximale d'utilisation du mélange ;

— le nom de la personne ayant procédé au mélange.